

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.299
22 juillet 1981

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 299ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 20 juillet 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses.

Soumission de rapports par les Etats Parties, conformément à l'article 40
du Pacté

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 h 55.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT dit qu'il attendait que tous les membres du Comité soient présents pour annoncer le décès de M. Jaime Roldos, Président de la République de l'Equateur, c'est-à-dire d'un pays qui, d'après le rapport que le Comité a eu l'occasion d'examiner, est en train de s'acheminer vers la démocratie. Si le Comité est d'accord, il demandera à M. Prado Vallejo de transmettre les condoléances des membres du Comité à la famille de M. Jaime Roldos ainsi qu'au Gouvernement et au peuple colombiens.
2. Il en est ainsi décidé.
3. Le Président a aussi le regret d'annoncer le décès de M. Ben-Fadhel, ancien membre du Comité, survenu juste avant l'ouverture de la session. S'il n'entend pas d'objection, il demandera à M. Bouziri de transmettre les condoléances des membres du Comité à la famille de M. Ben-Fadhel.
4. Il en est ainsi décidé.
5. Le PRESIDENT propose au Comité, en l'absence de réponse de la Guinée, de reporter l'examen du rapport de ce pays à la prochaine session de printemps, qui se tiendra à New York. Comme le représentant de la Guinée n'a pu se rendre à Genève et qu'il pourrait aussi avoir des difficultés à participer à la session du Comité prévue à Bonn, il semble préférable d'attendre la session de New York. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que le Comité accepte sa proposition.
6. Il en est ainsi décidé.
7. M. SADI n'est pas sûr que le moment soit opportun pour aborder cette question, mais tient à appeler l'attention des membres du Comité sur un article rédigé par M. Manfred Nowak, évaluant l'efficacité du Pacte après les 10 premières années d'existence du Comité. Il semble que cet article, distribué aux membres du Comité, ne reflète pas correctement les délibérations du Comité et qu'il serait bon de mettre les choses au point. C'est ainsi que l'auteur insiste constamment sur une prétendue division politique du Comité entre les membres originaires des pays de l'Est et les membres venant des pays occidentaux. En lisant cet article, on a l'impression que les autres membres du Comité, issus des pays en développement par exemple, n'existent pas. M. Sadi est irrité par une telle vue des travaux du Comité, d'autant plus que celui-ci ne cesse de rechercher le consensus et que s'il y a parfois division, elle est pacifique. Peut-être faudrait-il inviter le rapporteur à communiquer ces observations à l'auteur de l'article pour corriger cette impression.
8. Le PRESIDENT suggère de laisser aux membres assez de temps pour prendre connaissance de cet article avant d'en discuter officieusement.
9. M. OPSAHL sera reconnaissant à M. Sadi d'avoir formulé ses observations si l'auteur de l'article incriminé modifie son attitude en conséquence.

10. M. TARNOPOLSKY partage le point de vue de M. Opsahl et ne pense pas que le Comité en tant que tel doive répondre au point de vue de qui que ce soit. Il vaut mieux respecter la liberté d'expression, même si elle doit occasionner la diffusion de points de vue erronés.

11. M. MOVCHAN dit qu'il n'a pas lu l'article en question mais qu'après les observations de M. Sadi, il ne perdra pas son temps à le faire. L'auteur de l'article a exprimé son point de vue personnel et le Comité n'a pas à lui répondre. Il est tout de même curieux que l'auteur ait adopté une optique politique et qu'il ait ignoré le principe de la répartition géographique respectée dans la composition du Comité. M. Movchan ajoute que les Etats parties ont bien fait de nommer neuf membres représentant différentes écoles juridiques du monde en développement.

SOUSSION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 3 de l'ordre du jour) (suite) (CCPR/C/13/CRP.3)

12. M. LALLAH (Président du Groupe de travail du "Suivi") dit qu'à la 295^{ème} séance, il n'a pas fait allusion au premier projet de décision (CCPR/C/XIII/CRP.3), dans l'idée que le deuxième projet recevrait l'assentiment des membres du Comité. Ce deuxième texte n'était pas censé exposer les raisons pour lesquelles le Comité prenait la décision en question, ni celles expliquant pourquoi le Comité avait pris sa décision d'octobre 1980. Dans l'esprit du Groupe de travail, le texte ne s'adressait pas aux Etats parties, mais au secrétariat. A la lumière des observations formulées sur ce projet, M. Lallah pense que le Président du Comité pourrait peut-être envoyer aux Etats parties une lettre expliquant les raisons ayant incité le Comité à prendre sa décision d'octobre 1980 et la décision actuellement à l'examen, mais qu'il vaudrait mieux éviter d'alourdir la décision elle-même en y incorporant des explications.

13. Par ailleurs, le Groupe de travail n'a nullement cherché à suivre une idéologie plutôt qu'une autre. M. Lallah rappelle que le Groupe de travail était composé de deux personnes venant de pays en développement, d'une Europe de l'Ouest et de deux d'Europe de l'Est. Le Groupe de travail s'est plutôt efforcé de tenir compte des travaux réalisés jusqu'à présent par le Comité et d'exécuter de façon objective le mandat que lui avait confié le Comité.

14. Comparant le premier texte (CCPR/C/XIII/CRP.3) au projet de M. Tomuschat, M. Lallah fait observer que le paragraphe 1 du texte du Groupe de travail correspond plus ou moins au paragraphe 2 b) du projet de M. Tomuschat. En fait, ce qui diffère entre les deux textes, c'est le paragraphe 3 du texte de M. Tomuschat qui exprime une idée qui, de l'avis de M. Lallah et de celui du Groupe de travail, était absente du consensus d'octobre 1980. Ce paragraphe 3 ne tient pas compte du fait qu'en conservant l'ancien système des rapports et informations complémentaires, on nuit à la périodicité. De plus, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de son projet, M. Tomuschat émet une exigence qui ne se trouve pas dans le Pacte. Pourquoi faudrait-il obliger l'Etat partie dont le rapport n'a pas encore été examiné par le Comité à lui en soumettre un autre dans un délai inférieur à cinq ans? M. Lallah ne comprend pas le but de cette disposition.

15. Il n'en reste pas moins qu'il faut modifier le projet du Groupe de travail (CCPR/C/XIII/CRP.3) et M. Lallah propose de tenir compte du fait que deux Etats seulement ont soumis leur rapport dans le délai fixé par le Pacte. En conséquence, il faudrait supprimer, au paragraphe 2, les mots "dans le délai prescrit par le

Pacte", faute de quoi cette phrase ne s'appliquerait qu'aux deux Etats en question. En outre, au paragraphe 3, il faudrait remplacer le membre de phrase "dans le cas des Etats parties qui n'ont pas présenté leur rapport initial dans le délai prescrit par le Pacte" par le début du paragraphe 2 du deuxième projet du Groupe de travail, à savoir "dans le cas des Etats parties qui n'ont pas rempli leurs obligations en matière d'établissement de rapports".

16. Répondant ensuite aux observations formulées essentiellement par Sir Vincent Evans à la 296ème séance, M. Lallah indique en premier lieu que l'argument de la surcharge de travail qui plaiderait en faveur d'une période de cinq ans entre les rapports perd en fait de sa force si l'on considère que le Comité sera sans doute saisi de toute une série de rapports et informations complémentaires et que le nombre d'Etats Parties au Pacte ne cessera d'augmenter dans les années à venir. En fait, les deuxièmes rapports des Etats Parties devront répondre à des directives quelque peu différentes de celles qui s'appliquent aux rapports initiaux; ces directives sont d'ailleurs exposées au paragraphe g) du consensus. Le Comité devrait-il faire la distinction entre rapports supplémentaires et rapports additionnels? A ce sujet, M. Lallah fait observer que la dernière phrase du paragraphe f) du consensus "Quant aux renseignements complémentaires ou aux rapports supplémentaires des Etats Parties que le Comité a déjà examinés, ils pourront être considérés comme étant les deuxièmes rapports périodiques de ces Etats" a posé des difficultés au Groupe de travail. En effet, les Etats à qui le Comité n'aura pas demandé de renseignements complémentaires accepteront-ils d'être traités différemment?

17. Par ailleurs, les rapports supplémentaires étaient examinés jusqu'ici avec une certaine souplesse, alors qu'ils devront maintenant répondre à des critères plus stricts. A ce sujet, répondant à une observation faite par Sir Vincent Evans, M. Lallah dit que les dossiers pertinents ne se perdent pas nécessairement et que, de toute façon, le Secrétariat fournirait aux fonctionnaires compétents les comptes rendus des débats du Comité et les décisions de celui-ci. Il ne croit pas non plus que ce soit en retardant l'examen des rapports comme le propose le paragraphe 3 du projet de M. Tomuschat que l'on peut conserver l'élan dont parlait Sir Vincent Evans à la 296ème séance.

18. En conclusion, le Comité devrait adopter un système applicable à la grande majorité des Etats en se fondant sur sa décision d'octobre 1980 et les éléments du projet de décision à l'examen qui recueillent l'assentiment du Comité. En fait, ce qui importe le plus, ce n'est pas la périodicité en soi, mais plutôt la manière dont le Comité travaille dans la pratique.

19. M. TOMUSCHAT se dit convaincu par les explications dont a fait l'objet le projet de décision du Groupe de travail et, comme les difficultés qui sont apparues à ce sujet ne tiennent pas à des différences de principe, il ne doute pas que le Comité parvienne à un consensus sur ce point. En présentant son propre projet de décision, il n'avait d'autre but que de systématiser les résultats de la réflexion du Groupe de travail lui-même. Au paragraphe 3 de son texte, qui lui paraît être ce qui le distingue le plus de celui du Groupe de travail, il a voulu encourager les Etats dont le rapport initial est jugé fragmentaire ou trop bref à fournir un complément d'informations, car il ne lui paraît pas normal, par exemple, que le Comité, auquel aura été présenté un rapport initial de deux pages, doive attendre cinq ans avant de recevoir le prochain rapport.

20. Répondant aux critiques de M. Lallah à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de son texte, M. Tomuschat fait valoir que les Etats parties qui relèvent de cette catégorie seraient désavantagés si on leur appliquait la règle générale des cinq ans préconisée par le Groupe de travail.

21. D'autre part, il pense qu'il convient de bien préciser que, dans les situations de danger exceptionnel, le Comité est habilité à demander des renseignements aux gouvernements concernés et qu'il doit le faire systématiquement.
22. M. PRADO VALLEJO pense qu'il est judicieux de prendre une décision au sujet de la périodicité des rapports. Les deux textes en présence lui paraissent pouvoir être combinés, car leur comparaison ne fait apparaître aucune contradiction quant au fond. Mais il ne saisit pas très bien le sens du paragraphe 3 du texte du Groupe de travail : si le rapport initial n'a pas été présenté, comment peut-on déterminer la périodicité des rapports ultérieurs ? Il lui semble donc que l'essentiel en pareil cas est de faire en sorte que l'Etat partie concerné présente son rapport initial, mais ce n'est pas chose facile, comme l'expérience l'a prouvé.
23. Au sujet des situations de danger exceptionnel, M. Prado Vallejo estime, comme M. Tomuschat, que le projet de décision devrait rappeler que, en pareilles circonstances, le Comité peut souhaiter demander des renseignements complémentaires. Il s'agirait donc de compléter en ce sens les dispositions de l'article 40. M. Prado Vallejo propose, à cette fin, l'adjonction au projet d'un quatrième paragraphe qui pourrait se libeller comme suit : "Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, le Comité juge nécessaire de demander à un Etat partie un rapport au cas additionnel où il s'est produit une situation de danger exceptionnel, l'Etat partie doit présenter ce rapport dans le délai et sous la forme prescrits par le Comité".
24. M. OPSAHL dit que la qualité du rapport et celle des travaux du Comité lui importent plus que les détails relatifs à la périodicité des rapports. C'est pourquoi il estime que tous les efforts du Comité devraient tendre à une amélioration de la qualité des rapports et des procédures d'examen du Comité. Il lui paraît aussi plus important de trouver une solution à la question des Etats qui omettent de présenter leur rapport que de chercher à améliorer le dialogue avec les Etats qui s'acquittent comme il faut de leurs obligations et qui vont même, en présentant des rapports additionnels, jusqu'à tenir des promesses que le Pacte ne leur impose nullement d'honorer. M. Opsahl pense que, en matière de périodicité, le Comité aurait peut-être intérêt à s'inspirer de ce que fait le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et c'est pourquoi il voudrait que le représentant du Secrétaire général apporte des précisions sur ce point. La discussion de ce matin l'a convaincu que la question des rapports ultérieurs peut rendre superflue, voire dangereuse, la distinction entre rapport initial et rapport supplémentaire, ainsi que l'a démontré avec force M. Lallah.
25. M. Opsahl accepte le texte dont le Comité est saisi, compte tenu des modifications dont M. Lallah a donné lecture, mais il lui paraît nécessaire d'appeler l'attention du Comité sur deux points.
26. D'abord, une décision de cette nature devrait à son avis être plus explicite; il s'agit en effet de donner un cadre aux obligations qui découlent des engagements pris par les Etats parties aux termes des dispositions de l'article 40 du Pacte et de reprendre les parties correspondantes du consensus de l'an dernier en précisant que le but recherché est de faciliter l'exécution des engagements.
27. Ensuite, M. Opsahl se demande s'il convient de mentionner les situations de danger exceptionnel dans une décision de caractère général. Le Comité en a le droit, mais ce droit n'est pas mis en cause par le projet de décision sur la périodicité des rapports. D'autre part, il n'est pas facile de formuler une règle

générale sur ce point, et le comportement du Comité à cet égard le montre bien. Comment, en effet, lier périodicité et urgence ? Il vaut donc, en pareil cas, s'en tenir à ce que dit le Pacte à ce sujet.

28. M. HOUSHAID précise, à l'intention du Comité, qu'aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale les Etats parties s'engagement à présenter un rapport initial dans le délai d'un an, comme dans le cas du Pacte et, par la suite, tous les deux ans à compter de la date à laquelle le rapport initial était dû, et en outre chaque fois que le Comité jugera utile d'en faire la demande. Les rapports qui relèvent de cette dernière catégorie sont des rapports supplémentaires ou additionnels et non des rapports périodiques. Ils contiennent des réponses à des questions posées précédemment ou des compléments d'information lorsque le Comité a jugé trop bref, ou incomplet, un rapport initial.

29. Comme cela se produit pour le Pacte, beaucoup d'Etats tardent à présenter leur rapport initial ou périodique. Dans ce cas, le Comité leur envoie des rappels et signale aussi ce retard à l'Assemblée générale dans son rapport annuel. Quand un pays est en retard de deux ou trois rapports, le Comité continue à lui envoyer rappel sur rappel. Les gouvernements en cause sont parfois priés de présenter un rapport portant sur quatre ou six ans au lieu de la période habituelle.

30. M. HOVCHIAN précise que la tâche du Groupe de travail était de suivre la décision adoptée le 30 octobre 1980 et de voir notamment comment le paragraphe f) pouvait être appliqué dans la pratique. Or, la décision du Comité ne sera portée à la connaissance des Etats parties concernés qu'en août 1981. Les membres du Groupe de travail doivent se rendre compte que la Tunisie par exemple, en application de la décision d'octobre, dont elle ne serait informée qu'en août, devrait présenter son rapport périodique en juillet 1981, ce qui est proprement absurde. Le Comité ne peut donc pas, sous peine de voir mis en cause le sérieux de ses travaux, appliquer telle quelle la décision du 30 octobre 1980; sinon, il se trouverait lui aussi obligé, comme le CERD, d'envoyer rappel sur rappel aux Etats parties oublieux de leurs engagements.

31. Tout ce que le Groupe de travail a fait, c'est d'ajouter à la décision d'octobre 1980 l'alinéa b) du paragraphe 2, et rien de plus. Enfin, M. Movchan estime que les préoccupations de M. Tomuschat sont prises en compte par le nouveau libellé du paragraphe 3, tel que M. Lallah en a donné lecture, à savoir : "que, dans le cas des Etats parties qui ne remplissent pas leurs obligations en matière d'établissement de rapports, le Comité décidera, cas par cas, de la périodicité des rapports ultérieurs".

32. Sir Vincent EVANS ne peut accepter l'interprétation de l'article 40 du Pacte proposée par M. Lallah, car tout Etat partie au Pacte non seulement est tenu de faire rapport au Comité sur les mesures prises pour donner effet au Pacte, mais encore a le devoir de répondre aux questions posées par le Comité au sujet du rapport présenté, si celui-ci est incomplet. Les questions du Comité auxquelles le représentant de l'Etat partie n'apporte pas de réponse orale devraient faire l'objet d'un rapport supplémentaire présenté le plus tôt possible au Comité et examiné le plus tôt possible par lui, c'est-à-dire sans attendre l'expiration de la période de quatre ou cinq ans à l'issue de laquelle est soumis un nouveau rapport. Si l'on n'encourage pas les Etats parties à présenter rapidement ce genre de rapport supplémentaire, et si le Comité ne l'examine pas rapidement, celui-ci court le risque de ne se voir présenter les renseignements supplémentaires demandés par lui qu'en même temps que le rapport périodique suivant, c'est-à-dire quatre ou cinq ans après avoir posé ses questions.

Mieux vaudrait obtenir le rapport supplémentaire de l'Etat partie le plus tôt possible et l'examiner le plus tôt possible, puis faire courir à partir de cette date la période de quatre ou cinq ans à l'issue de laquelle serait présenté un nouveau rapport, au lieu de la faire courir à partir de la date de présentation du rapport initial. Ce système serait souple et permettrait au Comité d'influencer davantage les Etats soucieux de coopérer avec lui; il paraîtrait également plus satisfaisant à ceux qui observent les activités du Comité et attachent beaucoup d'importance au suivi de ses travaux.

33. M. SADI pense que quelles que soient les règles adoptées par le Comité, celui-ci devra déterminer ce qu'il entend faire des renseignements présentés volontairement au Comité et allant au-delà de ce qu'il est censé demander dans le projet de décision à l'étude, c'est-à-dire des renseignements analogues à ceux qu'a présentés dernièrement le Sénégal. On s'est demandé ce qu'il y avait lieu de faire de l'information communiquée par le Sénégal et on a remis la décision à plus tard. Le moment de décider semble venu.

34. En ce qui concerne les situations d'urgence, quelles que soient les règles que le Comité adoptera, il ne faut pas qu'elles soient en conflit avec les dispositions du Pacte. Selon l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité peut demander des renseignements supplémentaires à tout moment. Il importe que l'accord auquel aboutira le Comité soit empreint de la souplesse qu'autorise l'article 40 du Pacte.

35. M. DIEYE estime qu'il ne faut pas perdre de vue le caractère souple de l'article 40 du Pacte ni établir de parallèle entre le Comité et des organes comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les deux comités diffèrent par leurs règles de fonctionnement et par la matière dont ils traitent. De plus, l'organisation et le fonctionnement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale montrent qu'il est inutile de multiplier les présentations de rapports. Au contraire, il faut simplifier, et l'article 40 du Pacte en donne la possibilité. Une fois le rapport initial présenté, il y a lieu de s'en tenir à un rapport tous les quatre ans. Si l'Etat partie ne respecte pas cette périodicité, le Comité le déplorera, mais il ne saurait légiférer en tenant compte de ceux qui ne respectent pas les règles établies. S'il se produit un danger exceptionnel, le Comité a toujours la possibilité de demander que l'Etat partie concernée présente immédiatement un rapport supplémentaire. Si, à la suite de son rapport initial, un Etat partie estime devoir communiquer des renseignements supplémentaires, il doit pouvoir le faire à tout moment.

36. M. ERNIACORA pense que le projet du Groupe de travail serait plus clair si, au lieu d'indiquer seulement le numéro d'ordre de telle ou telle session, on indiquait aussi l'année où elle a eu lieu, et si on remplaçait l'expression "la présente session" par "la treizième session". En outre des expressions comme "renseignements complémentaires", "rapports ultérieurs", "rapports périodiques", "rapports additionnels" et "rapports supplémentaires" peuvent susciter des malentendus. Il se demande si la terminologie ne pourrait pas être plus homogène.

37. Par ailleurs, le projet de décision sur la périodicité des rapports devrait bien préciser que la décision ne concerne pas les rapports visés au paragraphe 1 a) de l'article 40.

38. Au paragraphe 2 du projet de décision CCPR/C/XIII/CRP.3, il y aurait lieu de préciser que par "le prochain rapport périodique" il faut entendre le rapport qui suit celui qui a été présenté au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte.

39. En principe, M. Ermacorà approuve le projet de décision proposé par le Groupe de travail.

40. M. GRAEFERATHI fait observer que si le Comité adoptait les propositions de Sir Vincent Evans, la situation à laquelle on aboutirait pour la Jamaïque serait la suivante. Le rapport initial de la Jamaïque aurait dû être soumis le 22 mars 1977. En fait, il a été présenté en retard et examiné en juillet 1981. Si le Gouvernement jamaïquain présente ses renseignements supplémentaires dans un délai de quatre ans, ces renseignements ne seront examinés par le Comité qu'en 1985. Si le délai de cinq ans prévu pour le deuxième rapport part de 1985, ce deuxième rapport ne sera présenté qu'en juillet 1990. Or, entre-temps, le Comité aurait examiné en 1985 le deuxième rapport des Etats parties qui, comme la Jamaïque, devaient présenter leur rapport initial en 1977 et l'avaient effectivement présenté à la date prévue. Cela fait un écart de sept ans entre l'examen du deuxième rapport de l'Etat partie qui aurait présenté son rapport initial à la date prévue et l'examen du deuxième rapport de celui qui l'aurait présenté en retard. C'est exactement le genre de situation que le Comité doit éviter.

41. Sir Vincent EVANS estime qu'il y a malentendu, d'autant que l'intervalle entre les rapports, selon le projet du Groupe de travail, serait de quatre ans et non de cinq. Si le Comité reçoit les renseignements supplémentaires de la Jamaïque dans un délai de six mois à un an, il pourrait les examiner en 1983, et le deuxième rapport de la Jamaïque devrait être présenté en 1987. Mais si le Gouvernement jamaïquain ne présente pas avant quatre ans les renseignements supplémentaires promis par son représentant, alors le deuxième rapport de la Jamaïque devra être présenté en 1985. Sir Vincent Evans veut seulement que la procédure du Comité présente une certaine souplesse, afin d'encourager les Etats parties à répondre rapidement aux demandes d'information supplémentaire.

42. Le PRESIDENT constate qu'un accord semble déjà acquis sur plusieurs points. Pour ce qui est de la périodicité des rapports, si l'on tient compte du fait que le Comité devra examiner 28 rapports au cours des 18 mois à venir, il sera bon de fixer à cinq ans l'intervalle séparant deux rapports, sinon le Comité risquera d'être débordé.

43. Les membres du Comité semblent d'accord également pour que les Etats parties qui ont communiqué des renseignements supplémentaires ne présentent un nouveau rapport qu'à l'issue d'un délai de quatre ans.

44. Le cas des situations d'urgence ne semble pas présenter de difficultés puisque le Comité a le pouvoir de demander alors un complément d'information. Eventuellement ce cas pourrait faire l'objet d'une décision distincte.

45. Les Etats parties qui ne se sont pas acquittés des obligations imposées par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte pourraient faire l'objet d'un nouveau paragraphe dans le projet de décision du Groupe de travail, ou donner lieu à une décision distincte.

46. Pour ce qui est des renseignements nouveaux communiqués au Comité, il n'est pas souhaitable qu'ils affectent la périodicité des rapports, sauf s'il s'agit de renseignements que l'Etat partie n'a pas pu fournir au Comité à une date antérieure. Le Comité pourrait prendre une décision cas par cas à ce sujet. Ce point est le seul qui appelle un complément d'examen.

47. Un groupe de rédaction composé de l'ensemble des membres du Comité devrait maintenant s'employer à rédiger un nouveau projet de décision en tenant compte des opinions exprimées.